



ined
INSTITUT
NATIONAL
D'ÉTUDES
DÉMOGRA
PHIQUES

133,
boulevard
Davout
75980 Paris
Cedex 20
France

www.ined.fr

Dernière mise à jour : 08/11/2011

Bureau des concours

Service des ressources humaines

133 boulevard Davout 75980 PARIS CEDEX 20

Tél : 01.56.06.20.60 ou 01.56.06.20.62



D'INFORMATION POUR LES CANDIDATS SUR LE CONCOURS INTERNE

TECHNICIEN DE LA RECHERCHE

SOMMAIRE

	Page
I. L'INED	3
II. Les personnels Ingénieurs, Techniciens, Administratifs (ITA)	3 à 4
III. Les fonctions du technicien de la recherche (TR)	4
IV. L'ancienneté requise pour participer au concours interne du Technicien de la recherche (TR)	4
V. Le déroulement du concours interne	5 à 7
Le retrait et le dépôt des dossiers	5
La convocation des candidats	5
Le jury de concours	5
Le déroulement du concours interne (phases étude du dossier et l'audition)	6
Admission et affectation	6 à 7
L'information des candidats	7

I. L'INED

L'INED, **Institut national d'études démographiques** est un établissement public scientifique et technologique, placé sous tutelle conjointe du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

L'INED emploie **200 agents** et se situe dans le 20^e arrondissement de Paris, 133 boulevard Davout, 75980 PARIS CEDEX 20.

L'INED a les missions suivantes :

1. Il entreprend, développe et encourage, à son initiative ou à la demande des pouvoirs publics, tous travaux de recherche ayant pour objet l'étude des populations sous tous leurs aspects ;
2. Il évalue, effectue ou fait effectuer toutes recherches utiles à la science démographique et à sa contribution au progrès économique, social et culturel du pays ;
3. Il recueille, centralise et valorise l'ensemble des travaux de recherche tant français qu'étrangers relevant de son champ d'activité ; il tient notamment le Gouvernement et les pouvoirs publics informés des connaissances acquises ;
4. Il apporte son concours à la formation à la recherche et par la recherche dans les domaines de sa compétence ;
5. Il assure l'information du public sur les questions démographiques ;
6. Il assure au niveau international la diffusion des travaux démographiques français et le développement de l'information démographique en favorisant l'usage de la langue française.

II. Les personnels Ingénieurs, Techniciens, Administratifs (ITA)

Les personnels de l'INED, en tant que fonctionnaires, sont soumis au statut général de la Fonction publique de l'Etat (lois n° 83-634 du 13.07.1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat, décrets n° 83-1260 du 31.12.1983 modifié fixant les dispositions statutaires relatives aux corps de fonctionnaires des Etablissements publics scientifiques et technologiques (EPST) et n° 88-451 du 21.04.1988 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'INED).

Les fonctionnaires Ingénieurs et techniques de l'INED sont regroupés au sein des corps suivants :

- Ingénieurs de recherche ;
- Ingénieurs d'études ;
- Assistants ingénieurs ;
- Techniciens de la recherche ;
- Adjoints techniques de la recherche.

Les personnels ingénieurs et techniques de l'INED sont recrutés par voie de concours internes organisés par **BAP (Branche d'Activité Professionnelle)** ou par regroupement de **Branche d'Activité Professionnelle**.

La liste des branches d'activité professionnelle est la suivante :

- BAP « A » : Sciences du vivant,
- BAP « B » : Sciences chimiques et sciences des matériaux,
- BAP « C » : Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique,
- BAP « D » : Sciences humaines et sociales,
- BAP « E » : Informatique, statistique et calcul scientifique,
- BAP « F » : Information, Documentation, Culture, Communication, Edition, TICE,
- BAP « G » : Patrimoine, logistique, prévention et restauration,
- BAP « J » : Gestion et pilotage.

III. Les fonctions du TECHNICIEN DE LA RECHERCHE (TR)

Le corps des techniciens de la recherche est classé dans la catégorie B de la fonction publique et comporte trois grades :

- technicien de la recherche de classe exceptionnelle ;
- technicien de la recherche de classe supérieure ;
- technicien de la recherche de classe normale.

Les techniciens de la recherche mettent en œuvre l'ensemble des techniques exigées pour la réalisation des programmes d'activité, qui sont entrepris au sein des unités de recherche ou des services où ils sont affectés.

Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation des techniques nouvelles. Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de la diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

IV. L'ancienneté requise pour participer au concours interne de TECHNICIEN DE RECHERCHE (TR)

Des concours internes sont ouverts :

- a) Aux adjoints techniques justifiant de cinq années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement de ce corps ;
- b) Aux fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, appartenant à un corps d'adjoints techniques et remplissant les conditions de services fixées au a) ;
- c) Aux fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est au moins équivalent à celui d'un corps de catégorie C et remplissant les conditions de services fixées au a) ;
- d) Aux agents non titulaires remplissant les mêmes conditions de services que celles prévues pour les corps mentionnés au a).

IMPORTANT Art. 238-1 du décret 83-1260 du 30.12.1983 modifié : Lorsque la possibilité de faire acte de candidature à un concours interne de recrutement dans l'un des corps régis par le présent décret est ouvert concurremment aux membres de plusieurs corps de fonctionnaires ou catégories d'agents non titulaires et est subordonnée à une condition de durée de service fixée pour chacun de ces corps ou catégories, un candidat ayant appartenu successivement à plusieurs de ces corps ou catégories est considéré comme satisfaisant à cette condition dès lors qu'il la remplirait s'il était demeuré dans son corps ou sa catégorie d'origine.

V. Le déroulement du concours interne

Les arrêtés et décisions d'ouverture des concours fixent, pour chaque concours, le nombre de postes offerts au recrutement, leur répartition par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle, ainsi que la date limite de retrait et de dépôt des dossiers de candidature.

Pour chaque concours, une décision du directeur de l'INED fixe la date et le lieu de déroulement des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

LE RETRAIT ET LE DÉPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers de candidature et les profils de postes sont disponibles, dès la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'ouverture du concours.

Le candidat doit consulter les différents profils de postes afin de choisir le(les) concours auxquels il souhaite se présenter, demander et remplir autant de dossiers que de concours postulés.

La **date limite de retrait et de dépôt** des candidatures, fixée par l'arrêté d'ouverture des concours est **impérative**.

Passé ce délai, toute candidature sera automatiquement **rejetée**, le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier. De même, aucun dossier insuffisamment affranchi sera accepté.

Le dossier peut être retiré à l'adresse suivante : **INED, bureau des concours ITA, 133 boulevard Davout, 75980 Paris Cedex 20.**

Le dossier de candidature complet doit être déposé ou envoyé dans le délai prescrit à l'INED, à cette même adresse.

LA CONVOCATION DES CANDIDATS

Les candidats seront convoqués individuellement à l'adresse figurant dans le dossier pour l'épreuve de l'audition.

Toutefois, il appartient au candidat de se tenir informé de la date et du lieu exacts des épreuves du concours concerné.

En cas de changement d'adresse après l'inscription, le candidat doit en informer immédiatement le bureau des concours ITA de l'INED.

La non-réception de la convocation n'engage nullement la responsabilité de l'INED.

LE JURY DE CONCOURS

Pour chaque concours de recrutement, un jury est nommé par le Directeur de l'INED. Il comprend :

- le Directeur de l'Institut ou son représentant, président ;
- le responsable d'unité ou de service concerné par le recrutement, ou son représentant ;
- trois membres figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques.

LE DÉROULEMENT DU CONCOURS INTERNE

Le concours interne de recrutement d'assistant-ingénieur comporte une phase d'étude du dossier et une phase d'audition.

La phase d'étude du dossier et la phase d'audition sont notées de 0 à 20 et affectées d'un coefficient.

L'étude du dossier : L'étude pour chaque candidat d'un dossier contenant ses appréciations et titres et, lorsqu'il y a lieu, ses travaux, ainsi qu'un rapport sur son aptitude professionnelle établi par le directeur du laboratoire ou du service auquel il appartient.

Ce rapport doit notamment indiquer, pour l'accès aux corps concernés, si des missions de valorisation, de diffusion de l'information scientifique et technique, de formation ou d'administration de la recherche ont été effectuées par le candidat.

Il est communiqué au candidat pour qu'il y apporte d'éventuelles observations. Le cas échéant, toute attestation délivrée à l'issue d'une formation qualifiante est jointe au dossier.

Un rapport d'activité établi par le candidat doit être joint au dossier (**coefficient 1**).

L'audition : Une audition par le jury des candidats dont il estime, après examen de leur dossier, la valeur professionnelle suffisante.

Cette audition porte sur les connaissances techniques ou administratives des candidats relevant du domaine de l'emploi type correspondant aux emplois mis au concours, ou relevant du domaine de la BAP ou des BAP, en cas d'organisation du concours par regroupement de BAP, au titre desquelles les emplois sont mis au concours.

Elle débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle et se poursuit par un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier les aptitudes du candidat à occuper l'emploi mis au concours (**coefficient 2, durée : vingt minutes dont huit minutes au maximum pour l'exposé du candidat et douze minutes au minimum pour l'entretien avec le jury**).

A l'issue de l'audition, le jury établit la liste des candidats admis, par ordre de mérite. Il établit une liste complémentaire dans les mêmes conditions.

Les ex æquo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'audition.

ADMISSION ET AFFECTATION

Les candidats admis sur la liste principale sont informés individuellement de leur admission. Le candidat doit répondre **immédiatement** et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de la lettre par l'INED pour faire connaître son acceptation ou refus du poste proposé.

Tout refus de l'affectation proposée par l'INED entraîne l'annulation de l'admission au concours.

L'admission sur liste complémentaire

Les candidats admis sur la liste complémentaire ne peuvent être nommés qu'en cas de désistement des candidats inscrits sur la liste principale d'admission ou dans l'éventualité d'une vacance d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à l'ouverture des épreuves du concours suivant et au plus tard, deux ans après la date d'établissement. En cas de possibilité de nomination des candidats inscrits sur la liste complémentaire, **l'INED contactera les candidats** figurant sur cette liste selon leur ordre d'inscription.

L'INFORMATION DES CANDIDATS

Le droit à la communication de documents relatifs aux concours par les candidats est régi par la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs et par la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Les appréciations du jury

A l'issue du concours, le bureau des concours adresse à l'ensemble des candidats ayant participé au concours (admis sur la liste principale, inscrits sur la liste complémentaire et non admis) les notifications de résultats.

Ces notifications sont individuelles : un candidat n'a pas droit à obtenir communication des notes obtenues par les autres candidats.